

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 3425 (XXX) et 3427 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus⁴⁰,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration sur la base de leurs aspirations et de leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce à la Mission de visite des Nations Unies envoyée à Montserrat en 1975⁴¹ et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans des territoires coloniaux est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés, et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques et à Montserrat⁴²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder

³⁹ *Ibid.*, chap. III, XXVII et XXIX.

⁴⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴¹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXVIII, annexe.

⁴² *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXVII et XXIX.

l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et d'aide au développement et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/53. Question de Timor

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et les résolutions 384 (1975) et 389

(1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire⁴³,

Ayant présent à l'esprit le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁴⁴,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal⁴⁵,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente⁴⁶,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor oriental,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* sa résolution 3485 (XXX) et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Affirme* les principes énoncés dans le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;

4. *Déplore vivement* le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

5. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du territoire;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses résolutions 384 (1975) et 389

(1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Question du Timor oriental".

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/54. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁷, y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1976 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴⁸,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁴⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques⁵⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et des recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1976⁵¹ et exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Vierges britanniques pour le

⁴⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XXVIII.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. XXVIII, annexe.

⁴⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁵⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXVIII.

⁵¹ *Ibid.*, chap. XXVIII, annexe, par. 154 à 170.

⁴³ *Ibid.*, chap. XII.

⁴⁴ A/31/197, annexe I, par. 36.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 1 à 5.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 7 à 23.